



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-147

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2024

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE /

91-2024-06-24-00003 - Décision n°2024-06-003 portant délégation de signature - Pôle gestion finances, performance et système d'information du CH Sud Essonne Dourdan-Etampes (8 pages) Page 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / BUREAU DE L'EAU

91-2024-06-20-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-239 du 20 juin 2024 autorisant le Groupement d Intérêt Public TERANA à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d inventaires scientifiques nécessaires au suivi de la qualité de l Yvette et l analyse de sédiments dans le département de l Essonne, sur les communes de BURES-SUR-YVETTE, CHAMPLAN, SAULX-LES-CHATREUX, LONGJUMEAU, ORSAY, LA-VILLE-DU-BOIS, pour le compte du SIAHVY. (8 pages) Page 13

91-2024-06-20-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-240 du 20 juin 2024 autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d investigations écologiques à des fins de diagnostic de la qualité des milieux aquatiques, sur le cours d eau de l Essonne dans le département de l Essonne, sur les communes de VILLABÉ, ORMOY, BUNO-BONNEVAUX ET GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, pour le compte du SIARCE. (8 pages) Page 22

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

91-2024-06-24-00006 - Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-191 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît VIDON, Sous-Préfet d'Étampes (6 pages) Page 31

91-2024-06-24-00007 - Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-192 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de cabinet de la Préfète de l Essonne (5 pages) Page 38

91-2024-06-24-00008 - Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l arrondissement chef-lieu (3 pages) Page 44

91-2024-06-24-00009 - Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-194 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne (3 pages) Page 48

91-2024-06-24-00010 - Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-195 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau (4 pages) Page 52

91-2024-06-24-00011 - Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-196 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l Essonne (2 pages) Page 57

91-2024-06-24-00012 - Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-197 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Hugues SUBLET, Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne (2 pages) Page 60

91-2024-06-24-00013 - Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-198 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Marc RUIZ commandant la Compagnie Autoroutière Sud Île-de-France (2 pages) Page 63

91-2024-06-24-00002 - Arrêté n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 24 juin 2024 portant imposition de prescriptions complémentaires pour la modification des activités de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE (CCEP) sur les communes de GRIGNY (91350) et FLEURY-MEROGIS (91700) (18 pages) Page 66

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-06-24-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI N° 535 du 24 juin 2024 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sociétés Musicales et Chorales à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024 (1 page) Page 85

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /

91-2024-06-24-00004 - AP n°2024/SGCD/SRH/033 du 17 juin 2024, portant modification de la composition du comité social d'administration, de la Direction départementale de la Protection des Populations de l'Essonne et de sa formation spécialisée en matière de santé, hygiène, sécurité et des conditions de travail.?? (2 pages) Page 87

CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

91-2024-06-24-00003

Décision n°2024-06-003 portant délégation de signature - Pôle gestion finances, performance et système d'information du CH Sud Essonne
Dourdan-Etampes



DIRECTION

DECISION N° 2024-06-003

Portant délégations de signature consenties au sein du Pôle de Gestion Finances, Performance et Système d'Information

Annule et remplace toute décision individuelle ou collective antérieure relative au même objet

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes,

- Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) en date du 08 décembre 2022, portant prolongation des fonctions de Monsieur Christophe MISSE en tant que Directeur du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- Vu** l'organigramme de Direction en vigueur au Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;
- Vu** les actes de nomination et les attributions respectives des personnels suivants :
 - Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe en charge des Affaires Financières, Directrice référente du Pôle de Gestion Finances, Performance et Système d'Information ;
 - Madame Zoubida KHIRREDINE, Ingénieure en chef, Directrice-Adjointe en charge des Systèmes d'Information et de l'Organisation ;
 - Monsieur Michel BEYER, Ingénieur, Adjoint de la Directrice-Adjointe en charge des Systèmes d'Information et de l'Organisation ;
 - Madame Marion FONDANECHÉ, Attachée d'administration hospitalière, adjointe à la directrice-adjointe, à la Direction des Affaires Financières ;
 - Madame Odile BOISHUS, Attachée d'administration hospitalière, Responsable budgétaire de la Direction des Affaires Financières ;
 - Madame Aurélie ROYANT, Adjointe des cadres, Chargée d'opérations financières et du reporting à la Direction des Affaires Financières ;
 - Madame Mélanie WOLFF, Adjointe administrative, gestionnaire à la Direction des Affaires Financières ;
 - Monsieur Philippe DE MUNICO, Attaché d'administration hospitalière, Responsable du Service Admissions/Facturation ;
 - Madame Tiffany COMTE, Adjointe des cadres, Service Admissions/Facturation, Adjointe au Responsable du Service Admissions/Facturation ;
 - Madame Gwendoline REJEB, Adjointe Administrative, Service Admissions/Facturation, Adjointe au Responsable du Service Admissions/Facturation.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'TC', 'PM', 'MF', 'EK', 'WY', 'AR', and a large signature 'CH' at the top right.

DECIDE

TITRE 1 : Responsabilité du pôle et délégation principale

ARTICLE 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières, Directrice référente du Pôle Finances, Performance et Système d'Information**, pour tous les actes de gestion courante, courriers, contrats et décisions entrant dans le champ des attributions du pôle.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières, Directrice référente du Pôle Finances, Performance et Système d'Information**, à l'effet d'exécuter au nom de l'ordonnateur les opérations de dépenses et de recettes relevant des attributions du pôle.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières**, à l'effet de pouvoir souscrire une ligne de trésorerie, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financière, Directrice référente du Pôle Finances, Performance et Système d'Information**, pour tout document relatif au compte financier du Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes, permettant notamment l'usage de la signature électronique sur la plateforme Hélios de la Trésorerie de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Madame Marine CADOREL n'est pas autorisée à déléguer sa signature de sa propre initiative, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés.

ARTICLE 6 :

Obligation est faite à **Madame Marine CADOREL** de rendre compte par la voie hiérarchique des actes établis dans l'exercice de la présente délégation.

ARTICLE 7 :

Obligation est faite à **Madame Marine CADOREL** de contrôler et de rendre compte par la voie hiérarchique des actes établis dans l'exercice de toute autre délégation visée aux Titres 2 et 3 de la présente décision, consentie dans le périmètre du pôle dont elle assure la responsabilité.

ARTICLE 8 :

Les délégations de signature consenties intuitu personae par le Chef d'Etablissement ne peuvent s'exercer au-delà de la durée de ses propres fonctions, ni au-delà de la durée des fonctions de leurs bénéficiaires.

Handwritten initials and signatures in blue ink:

- CH
- TC
- PR
- MF
- AR
- MW
- RG
- ZK
- MC
- BO

ARTICLE 9 :

Le Chef d'Etablissement conserve à tout moment la faculté d'arbitrer, de modifier les attributions déléguées, de substituer sa signature, ou de révoquer tout ou partie des domaines de délégations susvisées.

TITRE 2 : Délégations permanentes et spécifiques consenties au sein du pôle

ARTICLE 10 :

Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Marion FONDANECHÉ, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières, Adjointe à la Directrice-Adjointe en charge de cette direction fonctionnelle**, à l'effet d'exécuter au nom de l'ordonnateur les opérations de dépenses et de recettes relevant des attributions de cette direction ainsi que du Service Admissions/Facturation .

ARTICLE 11 :

Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Marion FONDANECHÉ, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières, Adjointe à la Directrice-Adjointe en charge de cette direction fonctionnelle**, pour tous les actes de gestion courante, courriers, contrats et décisions entrant dans le champ des attributions de cette direction et du Service Admissions/Facturation, à l'exclusion de la souscription d'une ligne de trésorerie ou d'un emprunt ainsi que de la signature du compte financier, et dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 12 :

Les présentes délégations s'exercent sous l'autorité immédiate de **Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières, Directrice référente du Pôle Finances, Performance et Système d'Information**, qui en définit les limites et les conditions de contrôle dans le respect des dispositions de l'article 7 de la présente décision.

ARTICLE 13 :

Madame Marion FONDANECHÉ n'est pas autorisée à déléguer sa signature de sa propre initiative, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés.

ARTICLE 14 :

Les dispositions des articles 6, 8 et 9 de la présente décision sont transposables au cadre des délégations de signature dont bénéficie **Madame Marion FONDANECHÉ**.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Odile BOISHUS, Attachée d'administration hospitalière, Responsable budgétaire et financière de la Direction des Affaires Financières**, aux fins de procéder aux opérations de tirage et remboursement de lignes de trésorerie, et de valider les documents financiers à destination de l'Agence Régionale de Santé (VAST, RIA...), du Conseil Départemental de l'Essonne et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 16 :

La présente délégation s'exerce sous l'autorité immédiate de **Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières, Directrice référente du Pôle Finances, Performance et Système d'Information**, qui en définit les limites et les conditions de contrôle dans le respect des dispositions de l'article 7 de la présente décision.

TC
RG EK MF AR BO
HWP
PN
MC

ARTICLE 17 :

Madame Odile BOISHUS n'est pas autorisée à déléguer sa signature de sa propre initiative, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés

ARTICLE 18 :

Les dispositions articles 6, 8 et 9 de la présente décision sont transposables au cadre de la délégation de signature dont bénéficie **Madame Odile BOISHUS**.

ARTICLE 19 :

Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Philippe DE MUNICO, Attaché d'administration hospitalière, Responsable du Service Admissions/Facturation**, notamment aux fins de procéder aux admissions ou refus au sein de l'établissement, aux opérations d'état civil, d'assurer la gestion des titres de recettes, de traiter la phase précontentieuse en cas de litige sur la facturation des patients et consultants, de suivre certains projets à caractère institutionnel (Simphonie...), ainsi que pour tous les actes de gestion courante et courriers se rapportant à son domaine d'attribution, à l'exception des notes de service et d'information, et dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 :

La présente délégation s'exerce sous l'autorité immédiate de **Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières, Directrice référente du Pôle Finances, Performance et Système d'Information**, qui en définit les limites et les conditions de contrôle dans le respect des dispositions de l'article 7 de la présente décision.

ARTICLE 21 :

Monsieur Philippe DE MUNICO n'est pas autorisé à déléguer sa signature de sa propre initiative, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés.

ARTICLE 22 :

Les dispositions des articles 6, 8 et 9 de la présente décision sont transposables au cadre de la délégation de signature dont bénéficie **Monsieur Philippe DE MUNICO**.

ARTICLE 23 :

Délégation de signature permanente est donnée à **Madame Zoubida KHIRREDINE, Ingénieure en chef, Directrice-Adjointe en charge des Systèmes d'Information et de l'Organisation**, pour tous les actes de gestion courante, courriers et documents relevant de son domaine d'attribution, hors actes de gestion de l'ordonnateur, et dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 24 :

La présente délégation s'exerce sous l'autorité immédiate de **Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières, Directrice référente du Pôle Finances, Performance et Système d'Information**, qui en définit les limites et les conditions de contrôle dans le respect des dispositions de l'article 7 de la présente décision.

ARTICLE 25 :

Madame Zoubida KHIRREDINE n'est pas autorisée à déléguer sa signature de sa propre initiative, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés.

ARTICLE 26 :

Les dispositions des articles 8 et 9 de la présente décision sont applicables au cadre de la délégation de signature dont bénéficie **Madame Zoubida KHIRREDINE**.

TITRE 3 : Continuité et délégations en cas d'absence ou d'empêchement au sein du Pôle

ARTICLE 27 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières, Directrice référente du Pôle Finances, Performance et Système d'Information**, la continuité de service est assurée dans les conditions suivantes :

- *Affaires financières et budgétaires, en ce qui concerne la souscription d'une ligne de trésorerie ou d'un emprunt, ainsi que de la signature du compte financier, continuité assurée par le Chef d'Etablissement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par délégation au Directeur-Adjoint en charge de l'intérim des fonctions de Chef d'Etablissement, ou par délégation au bénéfice d'un autre Directeur-Adjoint de l'équipe de direction dûment désigné ;*
- *Affaires financières et budgétaires, pour toute autre situation: Délégation de signature permanente est donnée à Madame Marion FONDANECHÉ, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières, Adjointe à la Directrice-Adjointe en charge de cette direction fonctionnelle, dans les conditions exposées au Titre 2 de la présente décision ;*
- *Admissions et facturation: Délégation de signature permanente est donnée à Madame Marion FONDANECHÉ, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières, Adjointe à la Directrice-Adjointe en charge de cette direction fonctionnelle, et notamment en ce qui concerne les notes de service et d'information, dans les conditions exposées au Titre 2 de la présente décision ;*

ARTICLE 28 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Zoubida KHIRREDINE, Ingénieure en chef, Directrice-Adjointe en charge des Systèmes d'Information et de l'Organisation**, la continuité de service est assurée par **Monsieur Michel BEYER, Ingénieur, Adjoint à la Directrice-Adjointe en charge des Systèmes d'Information et de l'Organisation**, pour tous les actes de gestion courante, courriers et documents relevant du domaine d'attribution de cette direction fonctionnelle, hors actes de gestion de l'ordonnateur, et dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.

La présente délégation s'exerce sous l'autorité immédiate de **Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières, Directrice référente du Pôle Finances, Performance et Système d'Information**, qui en définit les limites et les conditions de contrôle dans le respect des dispositions de l'article 7 de la présente décision.

Monsieur Michel BEYER n'est pas autorisé à déléguer sa signature de sa propre initiative, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés.

Les dispositions des articles 6, 8 et 9 de la présente décision sont transposables au cadre de la délégation de signature dont bénéficie **Monsieur Michel BEYER**.

ARTICLE 29 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières**, et de **Madame Zoubida KHIRREDINE, Ingénieure en chef, Directrice-Adjointe en charge des Systèmes d'Information et de l'Organisation**, la continuité de service est assurée par le **Chef d'Etablissement**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par délégation au **Directeur-Adjoint en charge de l'intérim des**

Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'AC', 'MF', 'RR', 'PB', 'MC', 'AR', 'BB', 'MW', 'PM', 'Cly', and 'ZK'.

fonctions de Chef d'Etablissement, ou par délégation au bénéfice d'un autre Directeur-Adjoint de l'équipe de direction dûment désigné ;

ARTICLE 30 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Odile BOISHUS, Attachée d'administration hospitalière, responsable budgétaire et financière de la Direction des Affaires Financières**, la continuité de service est assurée dans les conditions suivantes :

- Délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie ROYANT, adjointe des cadres, chargée des opérations financières et du reporting à la Direction des Affaires Financières**, aux fins de procéder aux opérations de tirage et remboursement de lignes de trésorerie, et de valider les documents financiers à destination de l'Agence Régionale de Santé (VAST, RIA...), du Conseil Départemental de l'Essonne et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.
- Délégation de signature est donnée à **Madame Mélanie WOLFF, Adjointe administrative, gestionnaire à la Direction des Affaires Financières**, aux fins de procéder aux seules opérations de tirage et remboursement de lignes de trésorerie, et dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.

Les dispositions des articles 6, 8, 9, 16 et 17 de la présente décision sont transposables aux cadres des délégations de signature consenties à **Mesdames Aurélie ROYANT et Mélanie WOLFF**.

ARTICLE 31 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DE MUNICO, Attaché d'administration hospitalière Hors Classe, Responsable du Service Admissions/Facturation**, la continuité de service est assurée comme suit :

- délégation de signature est donnée sur chacun des deux sites du CHSE à **Madame Gwendoline REJEB, Adjointe Administrative, Service Admissions/Facturation, Adjointe au Responsable du Service Admissions/Facturation**, ou à **Madame Tiffany COMTE, Adjointe des cadres, Service Admissions/Facturation, Adjointe au Responsable du Service Admissions/Facturation**, pour les mêmes domaines d'attribution, et dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.

Les dispositions des articles 6, 8, 9, 20 et 21 de la présente décision sont applicables aux délégations de signature consenties aux intéressé(e)s.

Par ailleurs, les délégations de l'article 31 s'exercent sans préjudice de la délégation de signature permanente attribuée à **Madame Marion FONDANECHÉ, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières**, dans le cadre général de ses fonctions d'Adjointe à la Directrice-Adjointe des Affaires Financières, conformément aux dispositions des articles 10 à 14, et 27, de la présente décision.

TITRE 4 : Délégation en cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement

ARTICLE 32 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef d'Etablissement, **Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières, Directrice référente du Pôle Finances, Performance et Système d'Information**, peut être appelée, le cas échéant, à exercer pour une durée déterminée les fonctions spécifiques d'ordonnateur principal, et à signer tous documents, actes et décisions mettant en jeu la continuité des fonctions de Chef d'Etablissement.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including "TC", "PM", "HW", "MFNB", "AR", "ZK", "MC", "B30", and "AR".

TITRE 5 : Délégations exercées dans le cadre des astreintes de direction

ARTICLE 33 :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Marine CADOREL, Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières, Directrice référente du Pôle Finances, Performance et Système d'Information ;
- Madame Marion FONDANECHÉ, Attachée d'administration hospitalière, adjointe à la Directrice-Adjointe chargée des Affaires Financières ;
- Madame Zoubida KHIRREDINE, Ingénieure en chef, Directrice-Adjointe en charge des Systèmes d'Information et de l'Organisation ;
- Monsieur Michel BEYER, Ingénieur, Adjoint à la Directrice-Adjointe en charge des Systèmes d'Information et de l'Organisation

à l'effet de signer, en lieu et place du Chef d'Etablissement, tous les documents, actes et décisions strictement nécessaires à l'exercice de la continuité des fonctions de direction, à l'occasion d'une période d'astreinte de direction.

La présente disposition est circonscrite à la participation effective des intéressé(e)s au tour des astreintes de direction, en raison des sujétions de responsabilité et de continuité du service public, et selon le tableau de planification périodique arrêté par le Directeur.

TITRE 6 : Identification auprès du comptable public assignataire de l'Etablissement

ARTICLE 34 :

La présente décision comporte un exemplaire des signatures respectives de Mesdames Marine CADOREL, Marion FONDANECHÉ, Odile BOISHUS, Tiffany COMTE, Aurélie ROYANT, Mélanie WOLFF, Zoubida KHIRREDINE, et de Messieurs Philippe DE MUNICO et Michel BEYER, pour valoir identification auprès du comptable public assignataire de l'Etablissement.

TITRE 7 : Règles de publicité et modalités de recours

ARTICLE 35 :

La présente décision est assortie de mesures de publicité. Elle est :

- notifiée aux intéressé(e)s ;
- publiée par voie d'affichage interne et sur l'intranet du CHSE ;
- communiquée aux services compétents pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi qu'à l'attention du Trésorier ;
- communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes.

ARTICLE 36 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

TC
P.M
ZB
ME
MW
NB
MF
AR



Fait à Etampes, le 03 juin 2024

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Essonne
Dourdan-Etampes

Christophe MISSE

L'Ingénieure en chef, Directrice-Adjointe
en charge des Systèmes d'Information et
de l'Organisation

Zoubida KHIRREDINE
Signature et paraphes

L'Attachée d'administration hospitalière
Responsable budgétaire et financière de la
Direction des Affaires Financières

Odile BOISHUS
Signature et paraphes

L'Attaché d'administration hospitalière,
Responsable du Service
Admissions/Facturation à la Direction
des Affaires Financières

Philippe DE MUNICO
Signature et paraphes

L'Adjointe administrative, Adjointe au Responsable
du Service Admissions/Facturation

Gwendoline REJEB
Signature et paraphes

L'Adjointe des cadres, Adjointe au Responsable du
Service Admissions/Facturation

Tiffany COMTE
Signature et paraphes

La Directrice-Adjointe, chargée des Affaires Financières,
Directrice référente du Pôle Finances, Performance et
Système d'Information

Marine CADOREL
Signature et paraphes

L'Attachée d'administration hospitalière à la Direction
des Affaires Financières, Adjointe à la Directrice-Adjointe

Marion FONDANECHÉ
Signature et paraphes

L'adjointe des cadres, chargée
d'opérations financières et du reporting à
la Direction des Affaires Financières

Aurélien ROYANT
Signature et paraphes

L'Adjointe administrative à la Direction
des Affaires Financières

Mélanie WOLFF
Signature et paraphes

L'Ingénieur, Adjoint à la Directrice-
Adjointe en charge des Systèmes
d'Information et de l'Organisation

Michel BEYER
Signature et paraphes

ca
PM
MC
TC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-06-20-00002

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-239 du 20 juin 2024 autorisant le Groupement d'Intérêt Public TERANA à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'inventaires scientifiques nécessaires au suivi de la qualité de l'Yvette et l'analyse de sédiments dans le département de l'Essonne, sur les communes de BURES-SUR-YVETTE, CHAMPLAN, SAULX-LES-CHATREUX, LONGJUMEAU, ORSAY, LA-VILLE-DU-BOIS, pour le compte du SIAHVY.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau de l'eau**

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-239 du 20 juin 2024

autorisant le Groupement d'Intérêt Public TERANA à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'inventaires scientifiques nécessaires au suivi de la qualité de l'Yvette et l'analyse de sédiments dans le département de l'Essonne, sur les communes de BURES-SUR-YVETTE, CHAMPLAN, SAULX-LES-CHARTREUX, LONGJUMEAU, ORSAY, LA-VILLE-DU-BOIS, pour le compte du SIAHVY.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-BE-169 du 26 avril 2024 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024- PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2024-DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Madame SAILLANT Simone.

VU la demande datée du 6 mai 2024 transmise par le Groupement d'intérêt Public TERANA mandaté par le SIAHVY ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 4 juin 2024 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de surveillance de l'ichtyofaune pour le compte du SIAHVY ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'opération :

Le Groupement d'intérêt Public TERANA désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son Gérant Monsieur Sylvain NAULOT, dont le siège est situé 20 Rue Aimé Rudel, 63370 Lempdes, est autorisé à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Karim ZMANTAR

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Karim ZMANTAR : Hydrobiologiste
- Lise CHAPEY : Hydrobiologiste
- Sylvain NAULOT : Vétérinaire
- Vincent BERTHON : Dr en Ecologie
- Jérémy AUBOIN : Hydrobiologiste
- Anthony CHERRIOUX : Technicien préleveur
- Pierre BARTHES : Technicien préleveur
- Cloé GUILLAUMIN : Hydrobiologiste
- Simon ENJOLRAS : Technicien préleveur
- Clément VIALON : Technicien préleveur
- Clément FLOQUET : Technicien préleveur
- Julien VAMECQ : Responsable logistique
- Honorine MINCHIN : Technicien préleveur
- Loïc CHAPEY : Hydrobiologiste
- Emmanuel GARCELON : Hydrobiologiste
- Aurélien DESAUNAY : Responsable labo
- Claudine POLLARD : Technicien préleveur
- Arno ZMANTAR : Hydrobiologiste
- Dorian GINESTE : Technicien préleveur
- Adel EL ANJOURMI : Hydrobiologiste
- Yaurick VANDENBERG : Hydrobiologiste
- Alexandre POCHOLLE : Technicien préleveur
- Vincent LAPEYRE : technicien
- Stéphanie GUIDO : Technicien préleveur
- Corinne COMBES : Dir. T63
- Charlotte BEDET : Responsable labo eau
- Sébastien PANTENE : Responsable préleveur
- Vincent BRUNEL : Technicien préleveur
- Rémy IMBERT : Technicien préleveur
- Pierre JABOUILLE : Technicien préleveur
- Ophélie MERLE : Technicien préleveur
- Nicolas BIOULAC : Technicien préleveur
- Hélène ROQUES : Vétérinaire
- Didier PAIRE : Manager
- Catty BOIRIE : Dir. communication

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de la détermination de la qualité actuelle du peuplement piscicole du cours d'eau de l'Yvette et l'analyse de sédiments sur le territoire du SIAVHY.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur la station suivante conformément aux plans de situation situés en annexe :

Code SIAHVY	Commune	Cours d'eau	Coordonnées GPS (lambert 93)			
			X aval	Y aval	X amont	Y amont
Ybur-bures	Bures-sur-Yvette	Yvette / Bief	637403,39	6844529,01	636975,17	6844585,12
Ybur-digue	Bures-sur-Yvette	Yvette/ Bief	638343,78	6844763,54	637987,94	6844814,38
B. Saulx	Champlan et Saux-les-Chartreux	Morte-eau	646756,37	6844715,3	646600,2	6844837,15
Y-L-Bal	Longjumeau	Yvette	649437,24	6843485,65	649057,04	6843772,08
ME-L-Bal	Longjumeau	Morte-eau	649301,81	6843283,44	649203,56	6843456,48
ZH4	Orsay	Yvette	639259,18	6844813,19	639172,53	6844916,16
M. Bret	Champlan	Yvette	645549,57	6845372,42	645505,03	6845417,36
Yv9 - St Martin	Longjumeau	Yvette	647864,5	6844137,9	647787,4	6844218,41
Cfl. RB-R	Ville-du-Bois	Rouillon	645917,57	6841383,44	645860,89	6841418,1

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre 2024 au 15 octobre 2024. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : Matériel EFKO ou DREAM Electronic

Type Heron (400 à 600 V) et groupes électrogènes type 099 (2,6 KVA et 3,5 KVA) – certification APAVE.

- Epuisettes, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.
- Pour les secteurs non prospectables à pied, une petite embarcation motorisée peut être utilisée.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- la Préfète (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne
- l'AAPPMA « l'Entente de l'Yvette »

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB (sd91@ofb.gouv.fr), à la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr), à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne (secretariat@peche91.com) et à l'AAPPMA « l'Entente de l'Yvette » (alain.ranvier747@orange.fr).

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau de l'eau

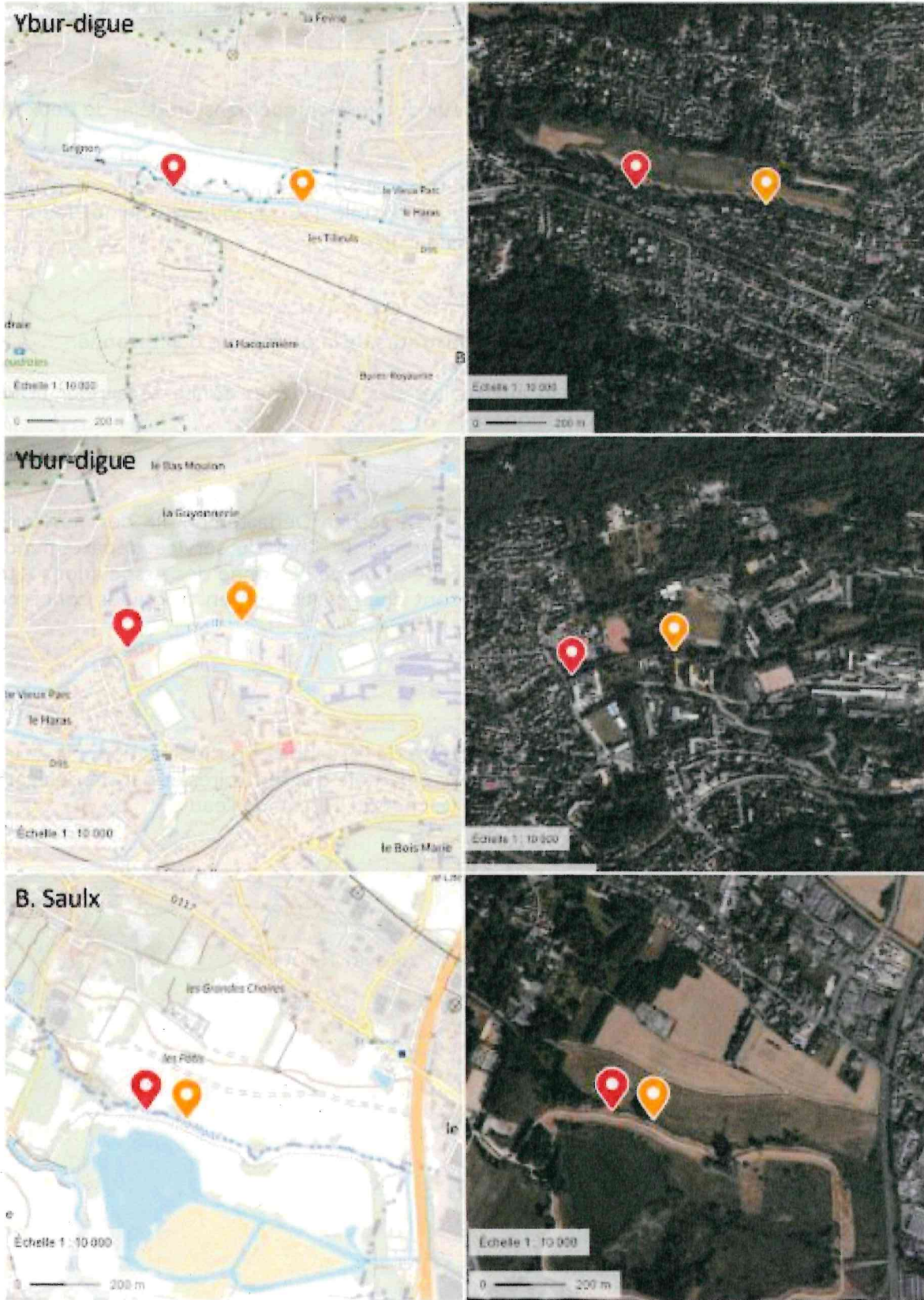


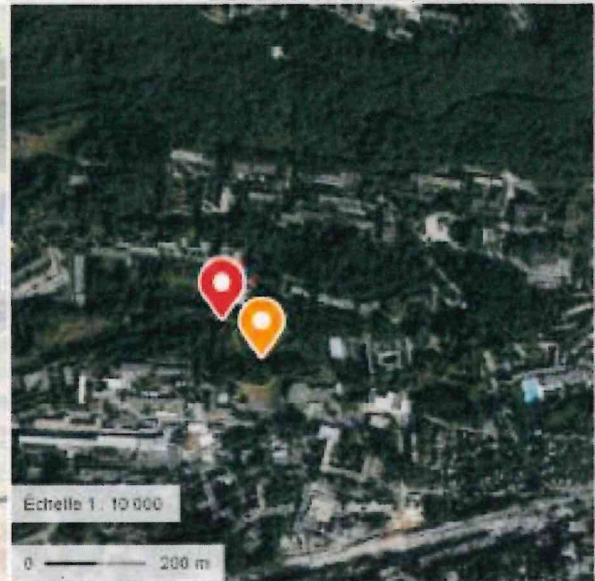
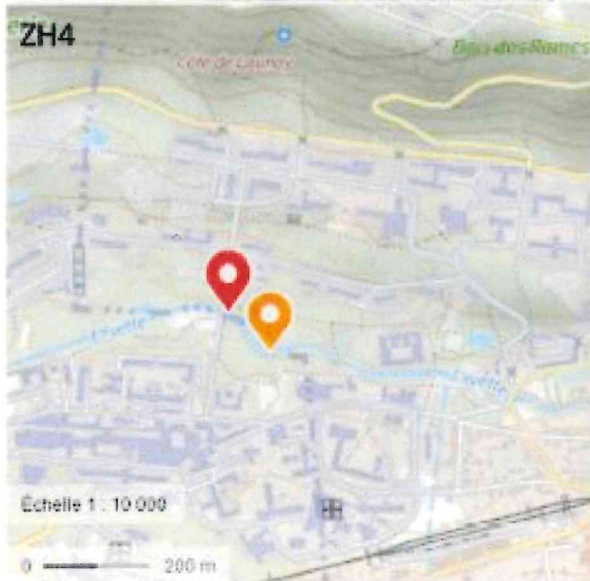
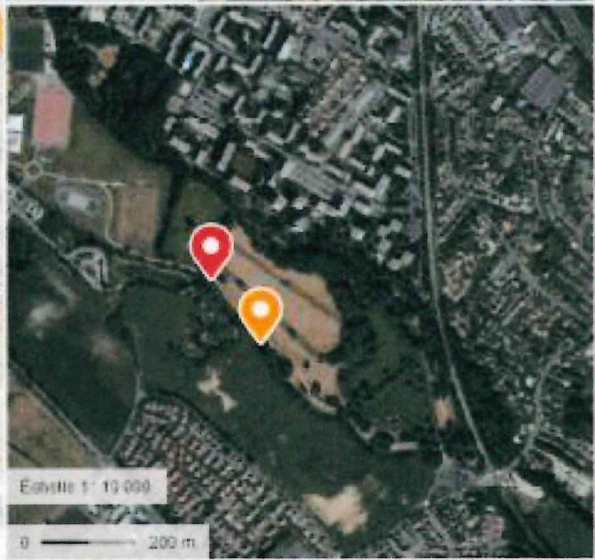
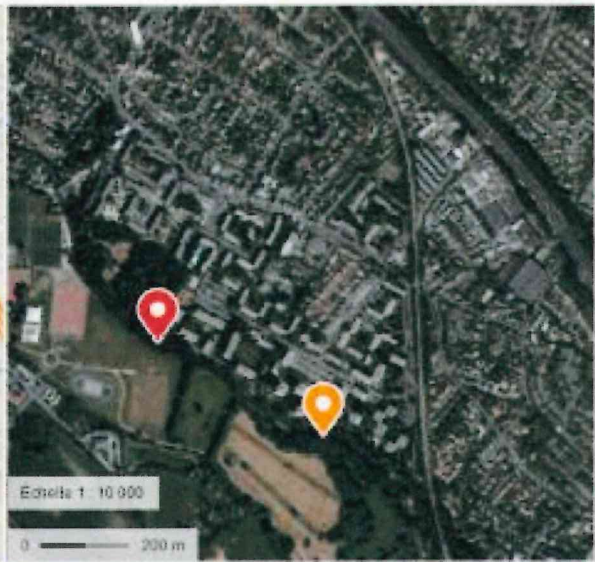
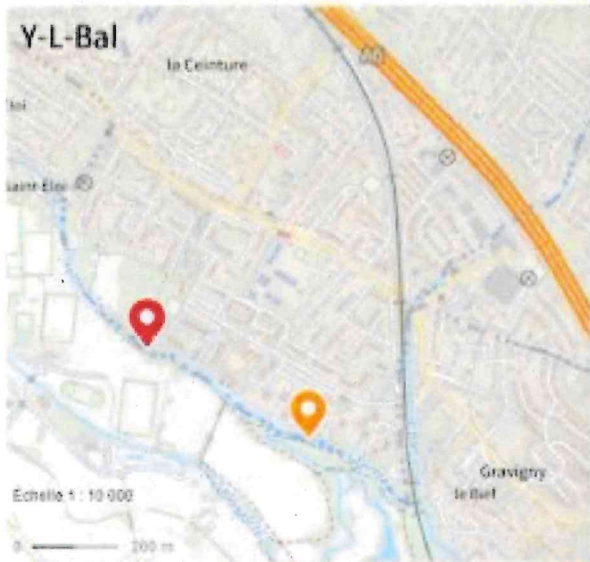
Kevin THOMAS

ANNEXE

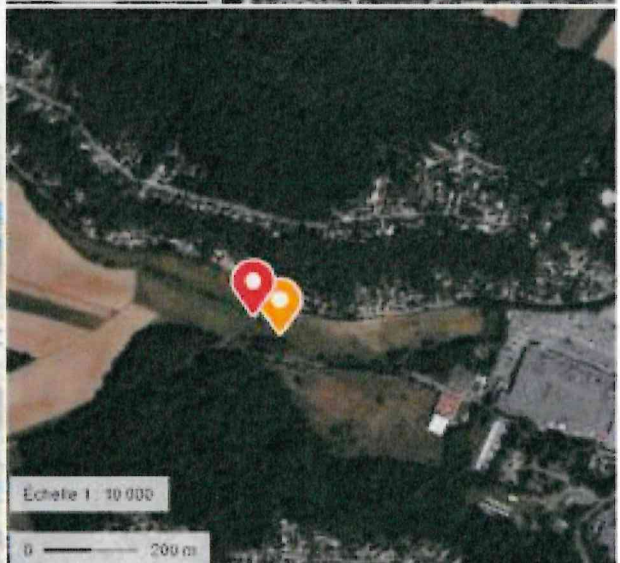
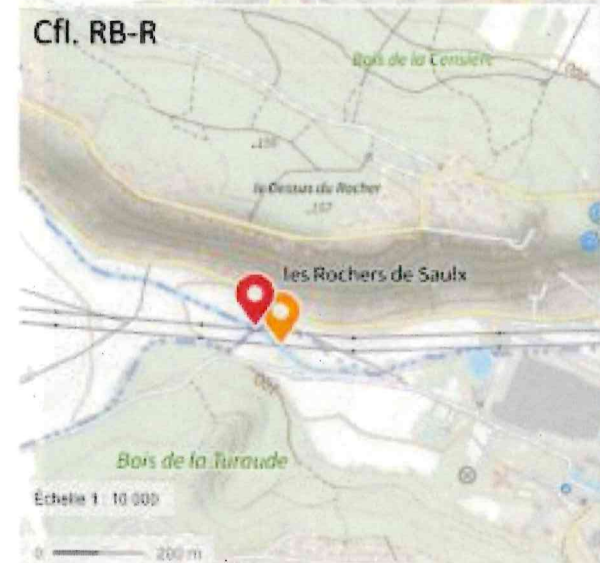
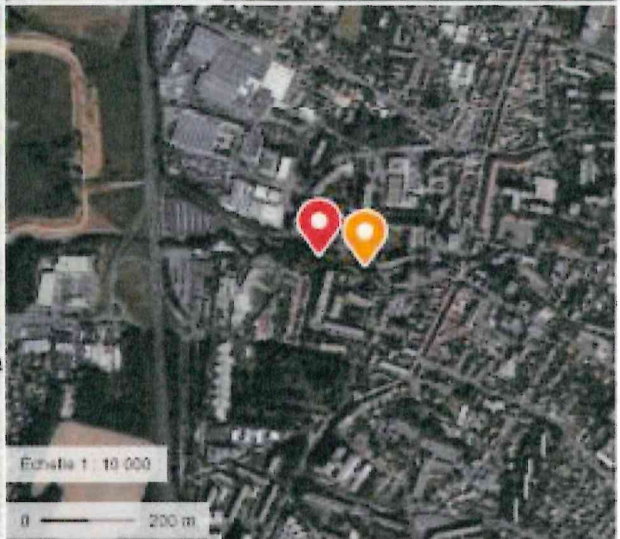
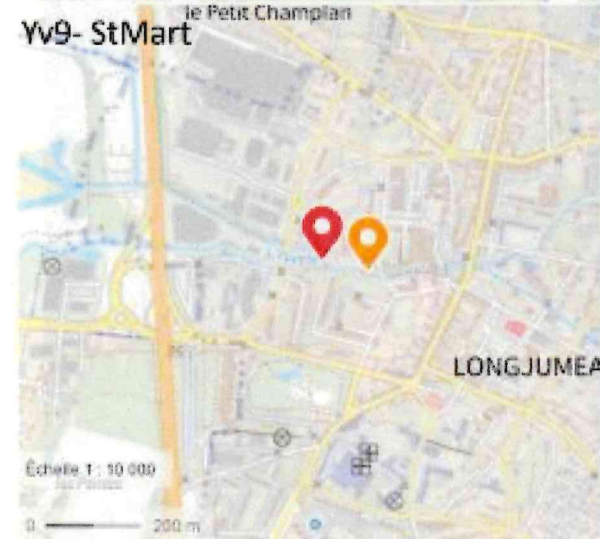
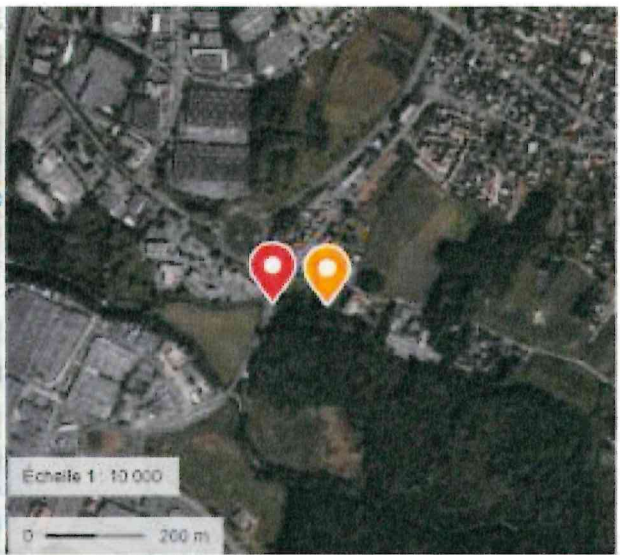
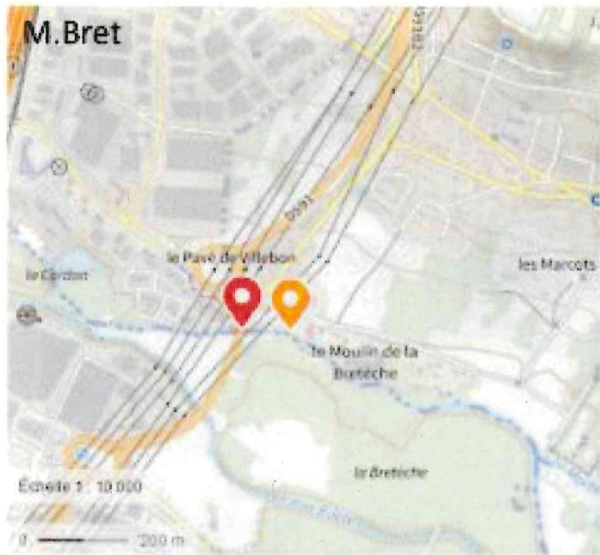
Plan de localisation des opérations autorisées

Coordonnées L93 (Cf. tableau page 3)





● limite amont ● limite aval



● limite amont ● limite aval

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-06-20-00003

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-240 du 20 juin 2024 autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins de diagnostic de la qualité des milieux aquatiques, sur le cours d'eau de l'Essonne dans le département de l'Essonne, sur les communes de VILLABÉ, ORMOY, BUNO **?** BONNEVAUX ET GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, pour le compte du SIARCE.

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-240 du 20 juin 2024

autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins de diagnostic de la qualité des milieux aquatiques, sur le cours d'eau de l'Essonne dans le département de l'Essonne, sur les communes de VILLABÉ, ORMOY, BUNO-BONNEVAUX ET GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, pour le compte du SIARCE.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-BE-169 du 26 avril 2024 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024- PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2024-DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Madame SAILLANT Simone ;

VU la demande datée du 29 mai 2024 transmise par HYDROSPHERE mandatée par le SIARCE ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 13 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de surveillance de l'ichtyofaune pour le compte du SIARCE.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'opération :

La société HYDROSPHERE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 – Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, représentée par son Gérant Monsieur Pascal MICHEL, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Matthieu CAMUS
- Monsieur Guillaume BARRAILLER
- Madame Elora FAUCHERY

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques afin de compléter le diagnostic de la qualité des milieux aquatiques sur le territoire du SIARCE.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur la station suivante conformément aux plans de situation situés en annexe :

Commune	Stations/Cours d'eau	Coordonnées GPS (lambert 93)			
		X amont	Y amont	X aval	Y aval
Villabé et Ormoy	Essonne à Corbeil Amont	660003	6830878	660369	6830815
Buno-Bonnevaux et Gironville-sur-Essonne	L'Essonne à Buno-Bonnevaux (pont noir)	654329	6807246	654406	6807575

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre 2024 au 30 octobre 2024. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : EFKO FEG 1500 et EFKO FEG 8000 alimentés par un groupe électrogène,
- Épuisettes, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.
- Pour les secteurs non prospectables à pied, une petite embarcation motorisée peut être utilisée.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- la Préfète (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB (sd91@ofb.gouv.fr), à la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr), à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne (secretariat@peche91.com).

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau de l'eau

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kevin THOMAS', is written over a horizontal line.

Kevin THOMAS

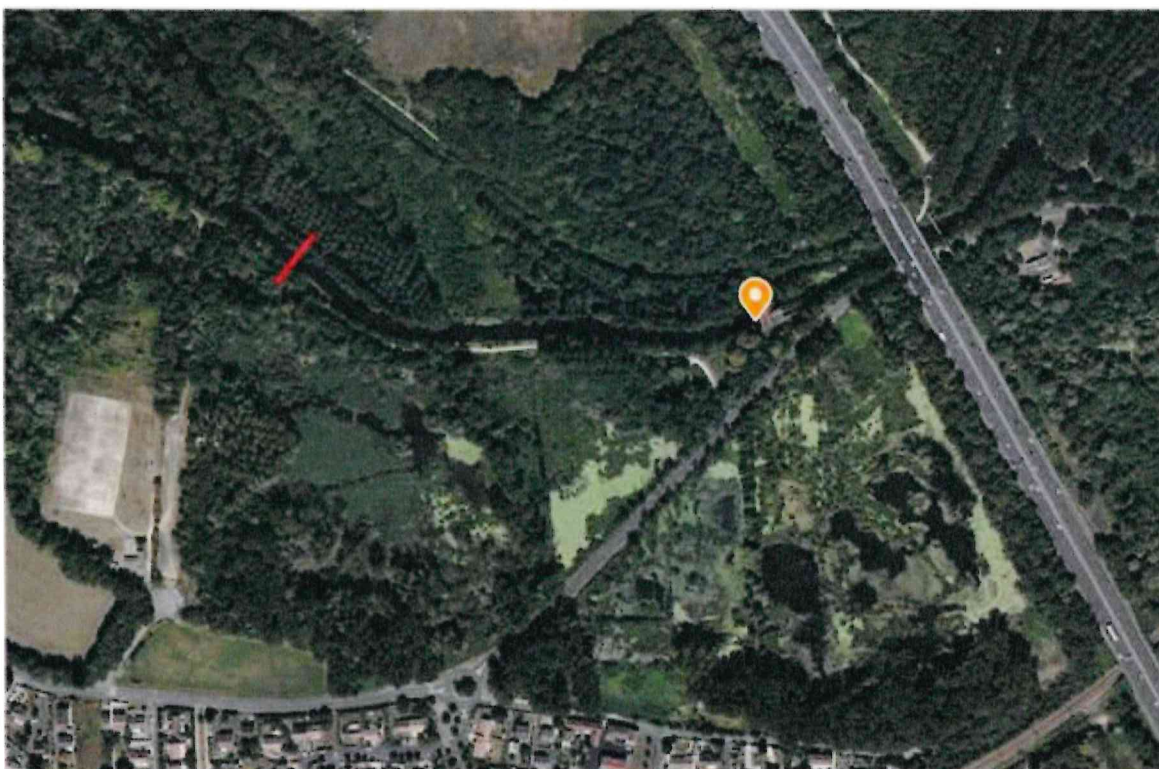
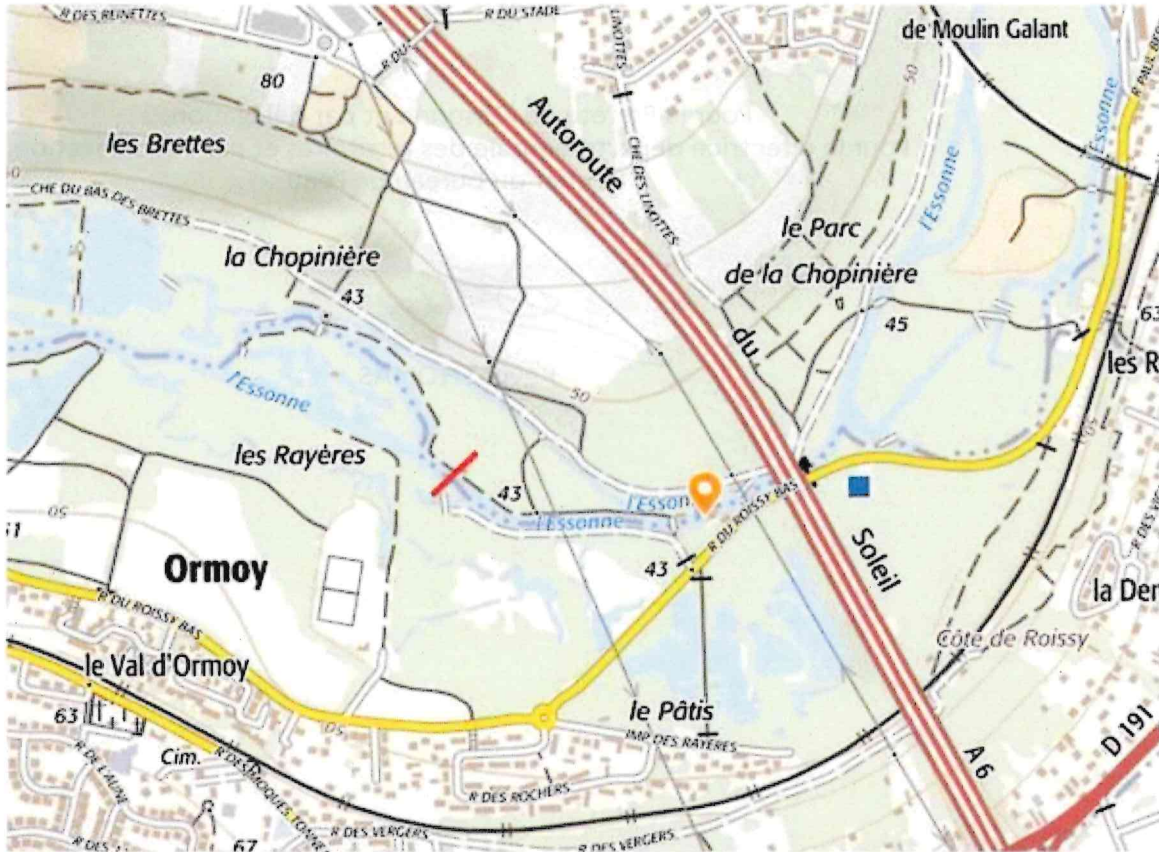
ANNEXE

Plan de localisation des opérations autorisées

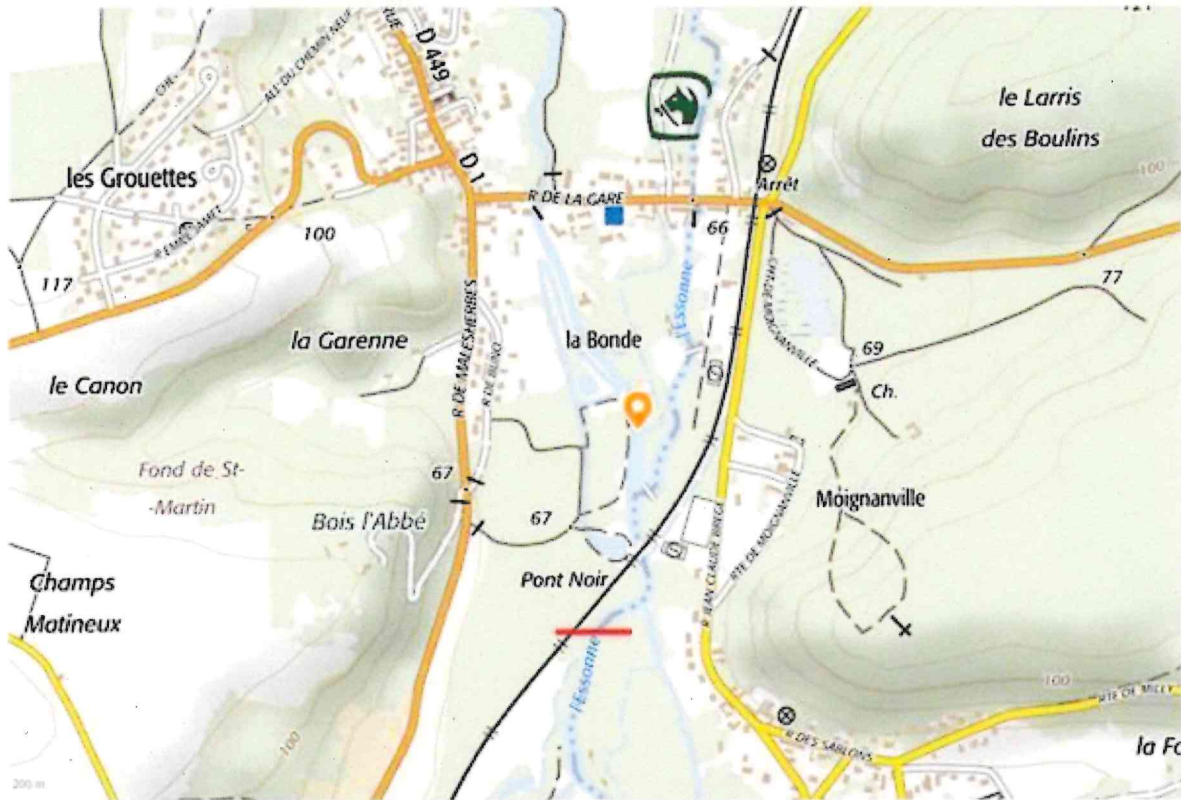
Coordonnées L93 (Cf. tableau)

■ limite amont ● Limite aval

Station à Corbeil Amont



Station à Buno-Bonnevaux (pont noir)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-24-00006

Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-191 du 24 juin
2024 portant délégation de signature à Monsieur
Benoît VIDON, Sous-Préfet d'Étampes

ARRÊTE

**n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-191 du 24 juin 2024
portant délégation de signature à Monsieur Benoît VIDON,
Sous-Préfet d'Étampes**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 modifiée relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** l'article L 325-I-2 du code de la route ;
- VU** l'article L 4241-3 du code des transports ;
- VU** le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article 1.23 ;
- VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU** le décret du 5 juin 2024 portant nomination de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-Préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté en date du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, à compter du 01 janvier 2024 ;

VU l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 décembre 2023 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît VIDON, Sous-Préfet d'Étampes, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement d'Étampes, à l'exception :

- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

Article 2 :

1. Délégation de signature est donnée à M. Benoît VIDON, Sous-Préfet d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les polices administratives suivantes :

- délivrance des arrêtés portant attribution du titre de « maître restaurateur » ;
- délivrance des cartes de guide-conférencier ;
- récépissés concernant l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés relatifs à la création, modification et dissolution des associations soumises au régime de la Loi 1901 ;

- gestion des fondations, des associations reconnues d'utilité publique, des demandes d'appel à la générosité publique, ainsi que des rescrits administratifs pour la reconnaissance culturelle des associations ;
- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers ;
- modalités administratives liées aux formations et examens de secourisme : FPSC, FPS, et du BNSSA (suivi et contrôle des dossiers de candidature, organisation des examens, délivrance des diplômes et indemnisation des jurys d'examen) ;
- suivi des agréments des associations de sécurité civile ;
- habilitation à la formation aux premiers secours des organismes publics qui dispensent des formations de secourisme ;
- suivi et contrôle des dossiers de déclaration de spectacles pyrotechniques ;
- gestion des artificiers (agréments, certificats de qualification de niveau 1 et 2) ;
- agrément technique relatif aux installations de produits explosifs ;
- autorisation individuelle d'exploitation relative à l'exploitant des installations de produits explosifs ;
- agrément relatif aux salariés d'une installation de produits explosifs ;
- agréments des sociétés autorisées à acquérir, transporter, stocker et utiliser des produits explosifs dans le cadre de leur activité ;
- habilitations des manipulateurs et gestionnaires des stocks de produits explosifs au sein des établissements agréés ;
- autorisations ou refus de manifestations aériennes ;
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R 133-1-2 et D 133-10 du code de l'aviation civile ;
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
- habilitations à utiliser les hélistations et les hydrosurfaces ;
- autorisations de créations d'une plate-forme ULM ;
- arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire ;
- autorisations ou refus de tournages de films sur domaine public national ;
- récépissés de déclaration de manifestations de boxes ou oppositions ;
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons, de lanternes célestes, et d'installation de ballons captifs publicitaires ou refus des demandes ;
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains routiers touristiques ;
- autorisations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L 4241-3 du code des transports, ou oppositions, et signature des avis à la batellerie, préparés par les Voies Navigables de France ;
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sur la voie publique sans classement final des participants ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres, avec classement des participants (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres).

2. Délégation de signature est enfin donnée à M. Benoît VIDON, Sous-Préfet d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, à l'effet de signer toutes correspondances liées au Pôle Éolien, et à l'amélioration de l'accessibilité des services au public de l'Essonne, aux politiques publiques en faveur de la ruralité et à l'agriculture du fait

de sa désignation en qualité de chef de projet de ces dossiers.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet d'Étampes, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Danielle PIERI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Étampes, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives,
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, et octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux,
- l'information aux collectivités locales du « porter à la connaissance », lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement,
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants,
- l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune,
- la création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

Article 5 :

Délégation de signature permanente est donnée à :

- M. Thierry COSTES, attaché principal d'administration, Secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du Bureau des sécurités et des polices administratives, dans les mêmes conditions que Mme PIERI ;
- Mme Odile FONTAINE, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du Bureau de l'accueil et du séjour pour les correspondances administratives liées aux missions de son bureau ;
- M. Christophe ALIBA, attaché d'administration, chef du Bureau de l'animation territoriale pour :
 - les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre

- de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subvention,
- pour les élections municipales générales et complémentaires, la réception et enregistrement des déclarations de candidature, la délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature, les décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes, ainsi que l'enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande,
 - toutes correspondances administratives sur les matières du bureau entre services de l'État ;

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît VIDON à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture, de M. Narendra JUSSIEN, Secrétaire général adjoint, de M. Franck LÉON, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne et de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par M. Benoît VIDON, Sous-Préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, de M. Narendra JUSSIEN, de M. Franck LÉON, de M. Alexander GRIMAUD et de M. Benoît VIDON, cette délégation sera donnée en zone police à M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Hugues SUBLET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 21 mai 2024 est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Secrétaire général adjoint, le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Secrétaire général de la sous-préfecture, le Secrétaire général adjoint, le chef du bureau des moyens, le chef du Bureau de l'animation territoriale et le chef du bureau de l'accueil et du séjour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-24-00007

Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-192 du 24 juin
2024

portant délégation de signature à M. Franck
LEON, Directeur de cabinet de la Préfète de
l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-192 du 24 juin 2024
portant délégation de signature à M. Franck LEON,
Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L325-1-2 du Code de la route ;

VU l'article L4241-3 du Code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la

préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 5 juin 2024 portant nomination de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté en date du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, à compter du 01 janvier 2024 ;

VU l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 décembre 2023 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Franck LEON, directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, ressortissant de ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- tous les actes relevant des soins psychiatriques sans consentement (soins sur décision du représentant de l'État) des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le Code de la santé publique, notamment :
 - ⇒ Les arrêtés préfectoraux au sens des articles L3213-1 et suivants, L3214-1, R3214-1 et suivants et R6111-40-5
 - ⇒ Les saisines au juge des libertés et de la détention au sens de l'article L3211-12-1
 - ⇒ les saisines du juge des libertés et de la détention provisoire en matière de visite domiciliaire et d'autorisation d'exploitation des éléments saisis, au titre de l'article L229-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - ⇒ Les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R3211-13
 - ⇒ Les observations suite aux déclarations d'appel de patients
 - ⇒ Les pourvois en cassation ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; les décisions relatives à l'ordre public ; les décisions relatives à la vidéo-protection ; les décisions relatives aux débits de boissons ; les décisions relatives aux polices municipales ; les décisions relatives aux activités de sécurité privée dans les compétences de la préfète ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de

- palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ; les décisions relatives aux clubs de tir ; les attestations de délivrance du permis de chasse ; les arrêtés d'autorisation de captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras aéroportées au profit des forces de sécurité intérieure ;
- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
 - les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L552-1 et L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes ;
 - tout acte relatif à la réglementation de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public en référence au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
 - toutes décisions relatives au Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
 - les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
 - les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
 - les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;
 - les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
 - les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture, et de M. Narendra JUSSIEN, Sous-préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention (à l'exception des arrêtés relatifs au Fonds interministériel de prévention de la délinquance et au Plan départemental d'action et de sécurité routière) et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, de M. Narendra JUSSIEN, de M. Alexander GRIMAUD, de M. Franck LEON et de M. Benoît VIDON, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Hugues SUBLET Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON, délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à M. Roland NIHOUARN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des sécurités, Directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON, Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne et de M. Roland NIHOARN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des sécurités, Directeur adjoint du cabinet, Mme Céline DEPOND, attachée principale d'administration, chef du bureau de défense et de protection civile (BDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au BDPC.

La délégation de signature conférée à Mme Céline DEPOND est également consentie à Mme Mélanie FOUQUET, attachée d'administration, adjointe au chef du BDPC, et à M. Stéphane PROVOST, attaché d'administration stagiaire, chef du pôle défense et adjoint au chef du BDPC.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON et de M. Roland NIHOARN, M. Guillaume ADREANI, attaché principal d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BSIOP), a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON et de M. Roland NIHOARN, la délégation conférée est également consentie à Mme Ingrid TIASSE WERLER, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BSIOP), pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON et de M. Roland NIHOARN, la délégation conférée est également consentie à Mme Laura JOSEPH-AUGUSTIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité et à Mme Ilona CASAGRANDE, secrétaire administratif de classe normale, chef de section ordre public et vidéo-protection.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LEON, Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne, et de M. Roland NIHOARN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur des sécurités, Directeur adjoint du cabinet, Mme Rachelle ICHTERTZ, attachée principale d'administration, chef du bureau de la représentation de L'État et de la communication interministérielle (BRECI), a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

La délégation de signature conférée à Mme Rachelle ICHTERTZ est également consentie à Mme Ombeline QUÉLARD, agent contractuel de catégorie A, et à Mme Mathilde MACQUIGNEAU, attachée d'administration, adjointes au chef du BRECI.

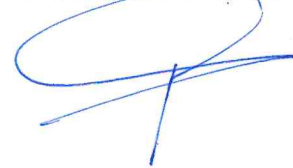
Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Franck LEON à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 4 mars 2024 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Secrétaire général adjoint, le Directeur de cabinet, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de cabinet adjoint, le chef du bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle, le chef du bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public, l'adjoint au chef du bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public, le chef de la section vidéo-protection et Ordre Public, le chef de la section Armes et Police Municipale, le chef du bureau Défense et Protection Civile, les adjoints au chef du bureau Défense et Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-24-00008

Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024
portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU,
Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 5 juin 2024 portant nomination de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 décembre 2023 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- 1) des arrêtés de conflit,
- 2) des réquisitions du comptable.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet délégué pour l'égalité des chances, chargé de l'administration de l'État dans le département, M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture, assure la suppléance ou l'intérim de la Préfète.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Narendra JUSSIEN, Sous-préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, et de M. Narendra JUSSIEN, Sous-préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne, la délégation ainsi consentie est exercée par M. Franck LÉON, Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, de M. Narendra JUSSIEN, Sous-préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne, de M. Franck LÉON, Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne, la délégation ainsi consentie est exercée par M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Palaiseau.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de M. Narendra JUSSIEN, Sous-préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne, de M. Franck LÉON, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne, de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation ainsi consentie est exercée par M. Benoît VIDON, Sous-Préfet, Sous-Préfet d'Étampes.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-24-00009

Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-194 du 24 juin
2024 portant délégation de signature à M.
Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission
auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire
général adjoint de la préfecture de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-194 du 24 juin 2024
portant délégation de signature à M. Narendra JUSSIEN,
Sous-Préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne,
Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne,**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 5 juin 2024 portant nomination de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 décembre 2023 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- 1) des arrêtés de conflit,
- 2) des réquisitions du comptable.

Article 2 :

M. Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne, assure spécifiquement, sous l'autorité du Secrétaire général de la Préfecture, les missions listées ci-dessous :

- 1) le suivi budgétaire et le suivi des travaux du périmètre SGCD,
- 2) le suivi des activités du CERT,
- 3) l'asile et les naturalisations,
- 4) le contrôle interne et la lutte contre la fraude,
- 5) le suivi des sujets économiques, recherche et innovation, liés notamment à France 2030.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, M. Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne, assure la suppléance ou l'intérim du Secrétaire général.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne, et de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Franck LÉON, sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne, de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, et de M. Franck LÉON, Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne, la délégation ainsi consentie est exercée par M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Narendra JUSSIEN, Sous-Préfet chargé de mission auprès de la Préfète de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne, de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, de M. Franck LÉON, Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne, de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation ainsi consentie est exercée par M. Benoît VIDON, Sous-Préfet, Sous-Préfet d'Étampes.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-076 du 4 mars 2024 est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-24-00010

Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-195 du 24 juin
2024 portant délégation de signature à M.
Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-195 du 24 juin 2024
portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD,
Sous-Préfet de Palaiseau**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 5 juin 2024 portant nomination de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de

l'Essonne ;

VU l'arrêté en date du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, à compter du 01 janvier 2024 ;

VU l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 décembre 2023 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet de Palaiseau, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à l'exception :

- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les matières suivantes :

- Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 :

Délégation de signature permanente est donnée à M. Bruno GORIZZUTTI, attaché d'administration hors classe, Secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à l'exception des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles ;
- Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale ;
- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;
- Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant

illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée ;

- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu.

Article 5 :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Agnès ROCH-SAVEL, attachée d'administration hors classe, Secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Palaiseau et Cheffe du bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, et tous actes confirmatifs de droits.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI, attaché d'administration hors classe, Secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau, la délégation de pouvoir qui lui est conférée à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Agnès ROCH-SAVEL, attachée d'administration hors classe, Secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Palaiseau et Cheffe du bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale.

Article 7 :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Stéphanie OBERLE, attachée principale d'administration, Cheffe du bureau des services à la population, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents, correspondances administratives courantes, copies ainsi que tous actes constitutifs de droits.

Article 8 :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Ghenima DEBA, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau des services à la population, Cheffe de la section de l'accueil et de l'instruction, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, propositions de refus et tous actes confirmatifs de droits.

Article 9 :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Liliane AUBIGNAC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau des services à la population et Cheffe de la section du contrôle et de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, propositions de refus et tous actes confirmatifs de droits.

Article 10 :

Délégation de signature permanente est donnée à M. Axel PLATEAU, attaché d'administration, Chargé de mission Sécurité et développement économique et Ordre public au sein du bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, ainsi qu'à M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe supérieure, Assistant des chargés de mission du bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, pour présider la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour présider la commission d'arrondissement de Palaiseau d'accessibilité.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à M. Alexander GRIMAUD à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis,

dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture, de M. Narendra JUSSIEN, Secrétaire général adjoint, et de M. Franck LÉON, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, de M. Narendra JUSSIEN, de M. Franck LÉON et de M. Alexander GRIMAUD, cette délégation sera exercée par M. Benoît VIDON, Sous-Préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, de M. Narendra JUSSIEN, de M. Franck LÉON, de M. Alexander GRIMAUD, et de M. Benoît VIDON ladite délégation sera donnée en zone police à M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Hugues SUBLET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-084 du 4 mars 2024 est abrogé.

Article 14 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Secrétaire général adjoint, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Secrétaire général de la sous-préfecture, le chargé de mission Sécurité Publique et civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-24-00011

Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-196 du 24 juin
2024 portant délégation de signature à M.
Jean-Marc LUCA, Directeur interdépartemental
de la Police Nationale de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-196 du 24 juin 2024
portant délégation de signature à M. Jean-Marc LUCA,
Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 5 juin 2024 portant nomination de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté en date du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, à compter du 01 janvier 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée en zone police à M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet d'Étampes, et de M. Franck LÉON, Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-105 du 4 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de l'Essonne et le Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-24-00012

Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-197 du 24 juin
2024 portant délégation de signature à M.
Hugues SUBLET, Colonel, Commandant du
groupement de Gendarmerie départementale
de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-197 du 24 juin 2024
portant délégation de signature à M. Hugues SUBLET, Colonel,
Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er août 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée en zone gendarmerie à M. Hugues SUBLET, Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, pour le protocole d'accord portant sur le dépôt d'armement et de munitions du détachement sentinelle de l'école polytechnique au sein de la caserne de gendarmerie de Palaiseau, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet d'Étampes et de M. Franck LÉON, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-109 du 4 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, Le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne, et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-24-00013

Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-198 du 24 juin
2024 portant délégation de signature à M.
Jean-Marc RUIZ commandant la Compagnie
Autoroutière Sud Île-de-France



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-198 du 24 juin 2024
portant délégation de signature à M. Jean-Marc RUIZ
commandant la Compagnie Autoroutière Sud Île-de-France**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 5 juin 2024 portant nomination de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales n° 3683 en date du 23 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Marc RUIZ, Commandant

de Police, commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Île-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée en zone police à M. Jean-Marc RUIZ, Commandant de police, commandant la Compagnie Autoroutière Sud Île-de-France, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau, de M. Benoît VIDON, Sous-Préfet d'Étampes et de M. Franck LÉON, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-108 du 4 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne et le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-24-00002

Arrêté n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 24
juin 2024 portant imposition de prescriptions
complémentaires pour la modification des
activités de la société COCA-COLA
EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE (CCEP) sur les
communes de GRIGNY (91350) et
FLEURY-MEROGIS (91700)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2024.PREF/DCPATT/BUPPE/190 du 24 juin 2024
portant imposition de prescriptions complémentaires pour la modification des activités de la
société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE (CCEP) sur les communes
de GRIGNY (91350) et FLEURY-MÉROGIS (91700)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 autorisant la société COCA COLA ENTREPRISE à exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boissons en boîtes métalliques au sein de l'usine existante située 1, 3 rue Jean-Jacques Rousseau - ZAC des Radars sur le territoire des communes de Grigny et Fleury-Mérogis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-036 du 12 avril 2017 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de plateforme logistique de COCA-COLA ENTREPRISE à Fleury-Mérogis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/720 du 29 septembre 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société COCA COLA ENTREPRISE pour l'exploitation d'une installation classée (plate forme logistique) sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis ;

VU la décision n° DRIEAT-UD91-2023-019 du 11 octobre 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE pour son projet de construction d'extensions du bâtiment de production de Grigny dans l'optique d'un projet futur d'accueil de nouvelles lignes de production ainsi que la construction d'un bâtiment logistique au sud sur la commune de Fleury-Mérogis ;

VU le courrier du 27 décembre 2021 dans lequel la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE sollicite le bénéfice des droits acquis pour le classement de son site de production de Grigny sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant en date du 14 juin 2023, complété le 27 juillet 2023 et le 19 octobre 2023 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et Sécurité (SDIS) du 22 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 23 mai 2024 ;

VU les observations de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE formulées par courriel en date du 19 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 31 mai 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'extensions du bâtiment de production de Grigny dans l'optique d'un projet futur d'accueil de nouvelles lignes de production ainsi que la construction d'un bâtiment logistique au sud sur la commune de Fleury-Mérogis ;

CONSIDERANT que le projet de plate-forme logistique sur la commune de Fleury-Mérogis sera situé à proximité immédiate du site de production et que le bâtiment sera relié à l'entrepôt WA du site existant par un convoyeur, il y a lieu d'intégrer la parcelle de la future plate-forme logistique au site ICPE exploité par COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS ;

CONSIDERANT que le projet d'extensions du bâtiment de production de Grigny s'inscrit sur le site existant de COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS dont les activités ICPE relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que le projet de plate-forme logistique de Fleury-Mérogis a fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale en 2017 et a été enregistré par arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/720 du 29 septembre 2017 devenu caduc à compter du 29 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le terrain du projet logistique de Fleury-Mérogis a fait l'objet d'études écologiques dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale de 2017 et que l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-036 portant dérogation à la protection des espèces a été signé le 12 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour de l'étude relative à l'état des lieux écologiques du site de Fleury-Mérogis a été réalisée en juin 2023 et n'a pas mis en évidence de nouveaux enjeux ;

CONSIDERANT que, par décision n° DRIEAT-UD91-2023-019 du 11 octobre 2023, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la continuité des activités actuellement autorisées du site ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, d'augmenter la part de volume de production et d'entrepôt relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, restant au global sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'adaptation des réseaux de collecte des eaux pluviales aux modifications des voiries et des nouvelles surfaces de toitures collectées (collecte, stockage, prétraitement et rejet à débit limité) ainsi que la création d'un bassin supplémentaire de confinement des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDERANT que l'étude des flux thermiques sur le bâtiment de production de Grigny montre que le flux de 8 kW/m² correspondant aux effets domino est conservé dans les limites de propriété et que le flux de 3 kW /m² n'impacte pas l'autoroute ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du bâtiment de production et de création d'une nouvelle plate-forme logistique respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 mentionné ci-dessus et qu'aucun aménagement de prescriptions n'est sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées dans le porter à connaissance du 14 juin 2023, complété le 27 juillet 2023 et le 19 octobre 2023 sont considérées comme notables mais non substantielles en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS et de modifier l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article premier :

La société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE, dont le siège social est situé 9 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ci-après dénommée l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées sur le territoire des communes de GRIGNY et FLEURY-MEROGIS.

Le présent arrêté :

- * modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 ;
- * abroge l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/720 du 29 septembre 2017 devenu caduc le 29 septembre 2023.

Article 2 : Nature des installations

Le chapitre 1.2 intitulé « Nature des installations » du titre I de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
3642-2.a	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :</p> <p>a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour</p>	<p>4 lignes de préparation de conditionnement de boissons</p> <p>Capacité de production : 4 200 tonnes par jour</p>	A
2661-1a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	<p>Installations de soufflage des préformes</p> <p>Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 99 tonnes par jour</p>	A
1510-2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Bâtiment logistique WA : 125 000 m³</p> <p>Bâtiment de production : 315 860 m³</p> <p>Plate-forme logistique de Fleury-Mérogis : 196 624 m³</p> <p>Volume total : 637 484 m³</p>	E
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Equipements de réfrigération et de climatisations</p> <p>Quantité cumulée de fluide frigorigène : 859,98 kg</p> <p>Installations à l'arrêt à compter de la mise en exploitation du bâtiment utilités/énergies.</p>	DC
1414-3	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Installation de remplissage des réservoirs alimentant les moteurs.</p>	DC
1532-2 b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de palettes en extérieur : 1500 m³</p>	D

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
2661-2 b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Broyage des préformes et bouteilles</p> <p>Quantité de matière susceptible d'être traitée : 5 t/j</p>	D
2910 A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 chaudières gaz de 1040 kW et 2x540 kW</p> <p>Puissance thermique maximale de l'installation : 2,12 MW</p> <p>Arrêt et démantèlement des chaudières à la mise en exploitation du bâtiment utilités/énergies.</p>	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Local de chargement</p> <p>Puissance maximale : 426 kW</p>	D
2940-2 b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j</p>	<p>Application de colle par rouleau encolleur</p> <p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre : 74 kg/j</p>	DC
4718-2 b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Cuve aérienne GPL</p> <p>Quantité totale susceptible présente : 16,8 t</p>	DC

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
4735-1 b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	3 chillers sur dalle extérieure : 3 x 275 kg Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 825 kg	DC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	2 cuves de 20 et 30 m ³ Total : 50 m ³ , soit 67 t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 relative au traitement et à la transformation de matières premières uniquement végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Industries agroalimentaires et laitières » (code FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « IOTA »

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau:

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Quantité autorisée	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Exploitation de 3 forages (F1+F2+F3) dans la nappe de l'Yprésien Volume total autorisé à prélever : 1 200 000 m ³ /an	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Usine : 47 276 m ² Plate-forme logistique WA : 29 400 m ² Plate-forme logistique de Fleury-Mérogis : 40 000 m ² Surface totale de ruissellement collectée et rejetée : 11,67 ha	Déclaration

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes:

Communes	Parcelles
Grigny	Section AT n°46, 151 Section AV n°70, 71, 90, 91, 92, 93, 162
Fleury-Mérogis	Section AA n°78, 79 et 92, 114

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

Le site fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

L'établissement se compose des bâtiments principaux :

- le bâtiment de production,
- le bâtiment WA réservé à la logistique et destiné à accueillir une ligne de production,
- le bâtiment Energie,
- la plate-forme logistique située sur la commune de Fleury-Mérogis.

Bâtiment de production (environ 30 000 m²):

Le bâtiment de production, construit en 1986, accueille :

- les lignes de production et d'embouteillage des boissons,
- les installations connexes à ces activités :
 - la siroperie
 - les installations de traitement de l'eau brute pompée
 - les installations de nettoyage des équipements,
 - les stockages de concentrés et arômes,
 - les stockages de certains conditionnements.

L'activité de production des pré-formes est arrêtée et les stockages de granulés de PET associés sont supprimés.

Dans le cadre du projet d'extension, les extensions suivantes du bâtiment sont prévues :

- SPET : déconstruction d'un auvent existant et extension du bâtiment (4 700 m² environ d'emprise au sol et 12 m de hauteur à l'acrotère) ;
- CAN : extension du bâtiment (1 338 m² d'emprise au sol et 13,50 m de hauteur à l'acrotère) et création d'un auvent ;
- SIROPERIE : extension de la siroperie (1 540 m² d'emprise au sol et 12 m de hauteur à l'acrotère) avec nouvelles chambres froides et zones tempérées pour le process siroperie et l'entreposage de produits secs ;
- Extension KVC (2 434 m² de surface plancher et hauteur de 20 m): création d'une extension en R+4 accueillant:
 - aux RDC et R+1 : une zone dédiée aux équipes de maintenance (atelier et magasin) avec une zone de stockage en kardex de pièces détachées pour la maintenance,
 - aux R+2 et R+3 : des vestiaires et sanitaires,
 - au R+4 : restaurant d'entreprise ;

L'extension KVC est isolée du bâtiment existant par un mur coupe-feu 2 heures (REI120). Les kardex traversent les niveaux 0, 1, 2 et 3 avec un isolement coupe-feu 2 heures (REI120) vis à vis des niveaux 2, 3 et 4 accueillant des locaux sociaux.

La zone maintenance (atelier + magasin associé + kardex) est isolée des locaux voisins par des parois et planchers REI120.

Les extensions SPET, CAN sont équipées de panneaux photovoltaïques en toiture.

Bâtiment WA réservé à la logistique (20 000 m² auvent compris) :

Ce bâtiment, construit en 1998, accueille les opérations de logistique (stockage des produits finis).

Dans le cadre du projet d'extension, 2 cellules sont désaffectées (suppression d'un mur séparatif) en vue d'accueillir une nouvelle ligne de production à terme qui devra faire l'objet d'un nouveau porter-à-connaissance de modification en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet d'extension, une extension au bâtiment WA est créée (215 m² d'emprise au sol et 8,4 m de hauteur à l'acrotère) ainsi qu'une dalle extérieure de 400 m².

Bâtiment Utilités (ENERGIES) en partie Est du site (1 243 m² d'emprise au sol et 8,5 m de hauteur à l'acrotère)

Ce bâtiment est créé dans le cadre du projet d'extension et permet d'accueillir:

- une chaufferie avec chaudière électrique,
- des compresseurs d'air,
- des pompes à chaleur,
- des groupes froids.

Les 3 chaudières existantes fonctionnant au gaz naturel sont supprimées et évacuées à la mise en exploitation du bâtiment Utilités/Energies.

Création d'une plate-forme logistique située sur la commune de Fleury-Mérogis

Le projet d'extension comprend la construction d'un bâtiment de 11 100 m² environ composé :

- d'une zone de stockage automatisée:

- 6 500 m² environ,
- 20 m de hauteur à l'acrotère,
- structure béton R60,
- ouverte sur les zones accueillant le process de convoyage et la zone de préparation des expéditions ;

- d'une partie plus basse accueillant les zones de process de convoyage et de préparation des expéditions :

- 4 600 m² environ,
- 13,70 m de hauteur à l'acrotère,
- structure R60,
- ouverte sur la zone de stockage automatisée,
- 20 quais de chargements,

- d'une partie sud accueillant une partie du process de convoyage, ainsi que des bureaux et locaux sociaux :

- 530 m² environ,
- 6,80 m de hauteur à l'acrotère,
- bureaux et locaux sociaux isolés par des murs REI 120,

- de locaux techniques isolés REI 120 (murs et dalle haute en béton) en excroissance au Nord, sous l'extrémité du tunnel de liaison:

- 150 m²,
- 6,80 m de hauteur à l'acrotère,
- locaux : pomperie sprinklage, TGBT, transformateur électrique, atelier de maintenance.

Un tunnel de liaison aérien relie le bâtiment WA à cet entrepôt logistique. L'intérieur du tunnel est équipé d'une protection par sprinklage sur une distance d'au moins 10 m à chaque côté.

L'arrêt de la circulation des chariots dans le tunnel est asservi au déclenchement du système de détection incendie.

Article 3 : Localisation des points de rejets aqueux

L'article 4.3.5 intitulé « Localisation des points de rejet » de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes (localisation des points de rejets en annexe 2 du présent arrêté) :

Site usine de production :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie de l'usine
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de la ZAC (situé en dehors des limites de propriété du site)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration dans le bassin de la ZAC et au delà d'une certaine cote atteinte dans le bassin, déversement dans les Lacs de l'Essonne.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie de l'entrepôt
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	2 séparateurs d'hydrocarbures situés en amont du bassin tampon étanche interne au site (Sud)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Les Lacs de l'Essonne.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de procédé (lavage des installations de production) Eaux vannes Eaux usées provenant du restaurant d'entreprise
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Prétraitement sur site (homogénéisation, aération et neutralisation dans une cuve de 700 m ³) Station d'épuration de Valenton
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de raccordement

Article 4.3.5.1 - Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : A (cf. annexe 2)
Localisation	Aval immédiat de la station de prétraitement des effluents industriels du site
Nature des effluents	Effluents industriels prétraités
Débit maximal journalier (m ³ /j)	900
Débit maximum horaire (m ³ /h)	140 (cf. article 4.3.9)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de l'établissement
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique

Point de rejet interne à l'établissement	N° : B (cf. annexe 2)
Localisation	Aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures de la ZAC
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de toiture après traitement par un séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Traitement physique (décantation, coalescence)

Point de rejet interne à l'établissement	N° : C (cf. annexe 2)
Localisation	Aval immédiat du bassin tampon étanche interne au site (Sud)
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de toiture après traitement par 2 séparateurs d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Traitement physique (décantation, coalescence)

Les eaux pluviales du secteur Nord (Bâtiment de production) sont collectées par un réseau séparatif puis dirigées vers le bassin situé au Nord à l'extérieur du site qui est commun aux entreprises de la ZAC des Radars. Ce bassin est précédé d'un séparateur d'hydrocarbures. Dans ce bassin, les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol, puis au-delà d'une certaine cote se déversent dans le réseau de collecte des eaux pluviales public avant de rejoindre les Lacs de l'Essonne au Nord-Est puis la Seine.

Les eaux pluviales du secteur Sud (bâtiment WA de logistique) sont collectées par un réseau séparatif puis dirigées vers le bassin étanche à ciel ouvert situé en partie sud du site d'un volume de 1 125 m³, précédé d'un traitement par séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries et suivi d'une pompe de refoulement d'un débit de 60 m³/h permettant le rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales public.

Dans le cadre du projet d'extension, un bassin de rétention étanche complémentaire de 1 241 m³ est créé au Nord du site. Il permet la collecte des eaux pluviales des bassins versants Nord et Sud du site.

Site plate-forme logistique de Fleury-Mérogis :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie de la plate-forme logistique (parking PL + reste du site)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Rétention dans un bassin enterré de 362 m ³ (parking PL) et un bassin étanche de 4485 m ³ Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration dans le bassin de la ZAC et au delà d'une certaine cote atteinte dans le bassin, déversement dans les Lacs de l'Essonne.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eaux usées (eaux vannes de sanitaires et eaux de lavage des sols)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Valenton
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement »

Article 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective et le milieu naturel

L'article 4.3.9 de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est complété par le tableau suivant :

Référence du rejet 4 : Point de rejet des eaux pluviales du site de la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis (cf. article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	30
DCO sur effluent brut	90
Hydrocarbures Totaux	5

Article 5: Plan de localisation des points de mesures acoustiques

L'annexe 3 de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est complété par le plan en annexe du présent arrêté localisant les points de mesures acoustiques autour de la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis

Article 6: Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'article 8.2.2.2 intitulé «Accessibilité des engins à proximité de l'installation» de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est complété par les prescriptions suivantes:

«La voie «engins» autour de la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.»

Article 7: Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.3.3 intitulé «Moyen de lutte contre l'incendie» de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes

«Article 8.3.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur et notamment plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.

Pour le site de l'usine de production, ces appareils doivent pouvoir fournir un débit minimum en simultané de 720 m³/h durant 2 heures, sous une pression minimale de 1 bar.

Pour la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de 7 poteaux d'incendie normalisés DN100 (NF EN canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'au moins 390 m³/h pendant 2 heures, sous 14 384 – indice classement NF S 61213) alimentés par une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

Ces appareils doivent être facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus de l'entrée principale du bâtiment – ou de tout autre accès pertinent – en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. La distance entre chaque poteau d'incendie ne doit pas excéder 150 mètres. Ils sont en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200).

Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, l'implantation de ces appareils doit être déterminée en concertation avec le service Prévision du groupement Est du SDIS 91 qui assurera également leur réception dès leur mise en place.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les bâtiments disposent :

- d'extincteurs répartis judicieusement de nature et de capacité appropriées aux risques,
- de robinets d'incendie armés,
- de sirènes d'alerte mises en service par coup de poing,

Le bâtiment de production dispose d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée alimentée par un réservoir de 830 m³.

Dans le cadre du projet d'extension, le sprinklage est étendu aux zones suivantes:

- SPET,
- Extension SIROPERIE,
- 2 premiers niveaux dans le bâtiment KVC.

La plate-forme logistique de Fleury-Mérogis dispose d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée alimentée par un réservoir de 900 m³.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conforme aux exigences du référentiel professionnel retenu.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La pression minimale de fonctionnement (pression dynamique ou résiduelle) autorisée est de 2,5bars à la sortie du RIA le plus lésé. Cette pression est mesurée au moins annuellement sur le RIA le plus défavorisé. Un plan d'implantation des RIA présents sur le site est réalisé. »

Article 8 : Confinement des eaux d'extinction

L'article 8.5.9 intitulé «Confinement des eaux d'extinction » de l'arrêt n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 8.5.9 – Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les différents dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les volumes nécessaires à ce confinement sont pour le site de l'usine de production de:

- 2050 m³ pour la partie Nord du site (bâtiment de production),
- 1880 m³ pour la partie Sud du site (entrepôt de stockage de produits finis).

Cette rétention est assurée sur la partie Nord du site par :

- un bassin enterré de 700 m³,
- le volume disponible dans les réseaux EP : 200 m³,
- sur les voiries situées au Nord du site: à minima 1 150 m³ de rétention créé par la mise en place d'un muret et d'un ralentisseur.

Cette rétention est assurée sur la partie Sud du site par:

- un bassin étanche de 1 125 m³,
- sur les voiries zone 1 de 500 m³,
- sur les voiries zone 2 de 165 m³,
- dans les réseaux de collecte des eaux pluviales : 249 m³.

Dans le cadre du projet d'extension, le volume nécessaire de rétention pour l'ensemble du site de production est de 3266 m³.

Cette rétention est assurée par :

- un bassin enterré de 700 m³,
- un bassin étanche de 1 125 m³,
- le volume disponible dans les réseaux EP: 200 m³,

- la création d'un bassin étanche complémentaire d'un volume minimal de 1241 m³.

Les deux bassins versant de gestion des eaux pluviales sont interconnectés (ajout de surverses équipées de vanne).

Les volumes nécessaires de confinement sont pour le site de la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis de 4 485 m³.

Cette rétention est assurée par un bassin étanche de 4485 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 9 : Dispositions particulières applicables à l'entrepôt de stockage de produits finis

Le paragraphe intitulé «A) Dispositions concernant la conception et l'aménagement de l'entrepôt» du chapitre 9.1 du titre 9 de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«A) Dispositions concernant la conception et l'aménagement de l'entrepôt

Tenue au feu

L'entrepôt (Bâtiment WA) d'une superficie de 16 550 m² est divisé en 4 cellules.

Dans le cadre du projet d'extension, 2 cellules de stockage sont désaffectées et destinées à accueillir une ligne de production. Le mur coupe-feu séparant les deux cellules est supprimé.

Chaque cellule est isolée par un mur auto-porteur coupe-feu de degré 2 heures.

Ce mur doit dépasser d'au moins 1 mètre le niveau supérieur de la couverture. Les structures porteuses de la couverture doivent être dissociées au droit de ce mur d'isolement. Les baies aménagées dans les murs coupe-feu de séparation entre les cellules sont munies de portes coupe-feu de degré 2 heures automatiques asservies à la détection des fumées .

Issues

La distance à parcourir pour gagner une issue de tout point de l'entrepôt doit être au plus de 50 mètres et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Les issues et cheminements qui y conduisent doivent respecter les dispositions de la norme NFX 08 003.

Un éclairage de sécurité doit être installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues .

Désenfumage

La toiture comporte des éléments judicieusement répartis, réalisés en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur dont la surface doit être égale au 1/50^e de la superficie du local considéré.

Dans ces éléments sont intégrés des exutoires à fumées dont la surface doit être égale au 1/200^e de la toiture. Ces appareils sont munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande facilement manœuvrable depuis le sol signalée et placée près d'une issue.

La partie haute de l'entrepôt doit comporter des retombées de 0,50 m de hauteur au moins, réalisées en matériaux MO et SF de degré 1/4 h afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles doivent être au maximum de 1 .600 m² en superficie et 60 m de longueur.

Article 10 : Dispositions applicables à l'unité de fabrication de préformes

A l'arrêt de l'activité de fabrication de préformes, les prescriptions des chapitres 9.5 intitulé «Dispositions applicables à l'unité de fabrication de préformes» et 9.7 intitulé «Dispositions applicables aux silos de PET » du titre 9 de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 sont supprimées.

Article 11 : Dispositions applicables à la chaufferie

A l'arrêt de la chaufferie du site, les prescriptions suivantes de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 sont supprimées :

- chapitre 9.8 intitulé « Dispositions applicables à la chaufferie » du titre 9 de ;
- les articles 3.2.2 et 3.2.3 ;
- l'article 10.2.1 ;
- la prescription relative aux détecteurs de gaz de l'article 8.4.4.

Article 12 : Dispositions applicables à la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis

Le titre 9 intitulé «Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement» de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre 9.8 - Dispositions applicables à la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis

La plate-forme logistique de Fleury-Mérogis respecte l'ensemble des prescriptions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant s'assure également dans cette étude que l'effondrement des racks n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Article 13 : Dispositions applicables à l'installation de réfrigération employant de l'ammoniac

Le titre 9 intitulé «Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement» de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est complété par les dispositions suivantes:

« Chapitre 9.9 - Dispositions applicables à l'installation de réfrigération employant de l'ammoniac

L'installation respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735.

Un mur béton REI120 de 5,5 m de haut isole les chillers employant de l'ammoniac vis-à-vis des limites de propriété. »

Article 14 : Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'article 10.2.2 intitulé «Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux» de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est complété par le tableau suivant :

« Point de rejet 4 : Point de rejet des eaux pluviales du site de la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis (cf. article 4.3.5)

L'exploitant fait procéder à des mesures au point de rejet n°4 par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes:

Paramètre	Type de prélèvement	Méthode d'analyse	Fréquence
Matières en suspension totales (MEST)	Moyen 24 heures	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux	annuelle
DCO sur effluent brut			

Hydrocarbures Totaux		modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	

TITRE 1 – MODALITÉS D’EXÉCUTION - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

CHAPITRE 1.2 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est :

- déposée dans les mairies de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS pour y être tenue à la disposition du public ;
- publiée sur le site des services de l’État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CHAPITRE 1.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l’État en Essonne, dans les conditions prévues à l’article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Conformément à l’article R181-51 du code de l’environnement, l’auteur du recours est tenu, sous peine d’irrecevabilité, de notifier celui-ci d’une part à l’auteur de la décision, la Préfète de l’Essonne à l’adresse suivante (Mme la Préfète de l’Essonne – DCPPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d’autre part au bénéficiaire de la décision (COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE, dont le siège social est situé 9 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d’envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Préfète de l’Essonne – DCPPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d’envoi du recours administratif, l’auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans l’autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L.181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

CHAPITRE 1.4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les maires de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS,
L'exploitant, la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-24-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI
N° 535 du 24 juin 2024 portant attribution de la
Médaille d'Honneur des Sociétés Musicales et
Chorales à l'occasion de la promotion du 14
juillet 2024



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

2024-PREF-DCSIPC-BRECI N° 535 du 24 juin 2024

**portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sociétés Musicales et Chorales
À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le décret du 3 août 2020, relatif à la Médaille d'Honneur des Sociétés musicales et chorales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU la demande formulée par M. Patrick HERBERT, le 14 juin 2024 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille d'Honneur des Sociétés musicales et chorales est accordée à M. Patrick HERBERT .

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,



Frédérique CAMILLERI

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL

91-2024-06-24-00004

AP n°2024/SGCD/SRH/033 du 17 juin 2024,
portant modification de la composition du
comité social d'administration, de la Direction
départementale de la Protection des Populations
de l'Essonne et de sa formation spécialisée en
matière de santé, hygiène, sécurité et des
conditions de travail.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
de l'Essonne**

**Arrêté n° 2024/SGCD/SRH/033 du 17 juin 2024
portant modification de la composition du comité social d'administration
de la Direction départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
et de sa formation spécialisée en matière de santé, hygiène, sécurité
et des conditions de travail**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code général de la fonction publique;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de Madame Céline GERSTER, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-088 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Céline GERSTER Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté n°2024/SGCD/SRH/BCR /ELEC/107 du 17 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction départementale de la Protection des Populations de l'Essonne et de sa formation spécialisée associée en d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

VU le courriel de la référente de proximité pour la DDPP 91 en date du 16 mai 2024 ;

VU les courriels de Mmes ORTIZ et SAGNE en date du 6 juin 2024 ;

VU le courriel de la référente de proximité pour la DDPP 91 en date du 6 juin 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

Arrête:

Article 1^{er} :

l'article 2 de l'arrêté N°2023/SGCD/SRH/BCR/ELEC/107 du 17 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction départementale de la Protection des Populations de l'Essonne et de sa formation spécialisée en matière de santé, hygiène, et sécurité

des conditions de travail est ainsi modifié :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Pour la CFDT :

Valérie ODDOS-MARCEL	TITULAIRE
Céline SIMOENS	TITULAIRE
Thibault FAVIER	TITULAIRE
LESLIE EXPOSITO	SUPPLÉANTE
Cécilia MANIS	SUPPLÉANTE
Anouk ARNAUD	SUPPLÉANTE

Pour l'UFSE- CGT :

néant	TITULAIRE
Néant	SUPPLÉANT(E)

Sans rattachement à une organisation syndicale :

Julie ORTIZ	TITULAIRE
Anna SAGNE	SUPPLÉANTE

Le mandat des membres court jusqu'aux prochaines élections professionnelles. »

Article 2 :

Les membres désignés à l'article 2 sont également désignés membres de la formation spécialisée en matière de santé, hygiène, et sécurité des conditions de travail.

Article 3 :

Les articles 1 et 3 de l'arrêté N°2023/SGCD/SRH/BCR/ELEC/107 du 17 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction départementale de la Protection des Populations de l'Essonne et de sa formation spécialisée en matière de santé, hygiène, et sécurité des conditions de travail restent inchangés.

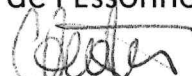
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne et le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour la préfète,
et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations
de l'Essonne


Céline GERSTER